

Date de dépôt : 12 janvier 2010

Rapport

de la Commission ad hoc Justice 2011 chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (E 3 60)

Rapport de M. Olivier Jornot

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission ad hoc Justice 2011 a étudié le PL 10465 au cours de 4 séances, du 7 octobre au 4 novembre 2009. La commission était présidée par M^{me} Loly Bolay et a bénéficié de l'appui de M. Frédéric Scheidegger, secrétaire général adjoint au département des institutions, devenu entre-temps département de la sécurité, de la police et de l'environnement.

A. Présentation du projet de loi

Le PL 10465 fait partie du train de projets de lois destiné à mettre en œuvre la réforme « Justice 2011 ». Il a été déposé par le Conseil d'Etat le 14 avril 2009. Fondamentalement, il s'agit d'une nouvelle loi d'application de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP; RS 281.1), destinée à remplacer l'actuelle loi d'application dans le canton de Genève de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 16 mars 1912 (LaLP).

L'exposé des motifs à l'appui du projet de loi résume les arguments militant en faveur d'une refonte complète de la loi actuelle, soit pour l'essentiel la nécessité d'abroger toutes les dispositions de procédure aujourd'hui déléguées aux cantons, qui seront remplacées dès le 1^{er} janvier 2011 par les dispositions du nouveau code de procédure civile suisse (CPC). En outre, l'actuelle LaLP a été révisée à de très nombreuses reprises, si bien qu'un effort de clarification s'impose. Comme d'ordinaire, le Conseil d'Etat

a décidé de s'en tenir, dans la nouvelle loi, aux seules dispositions d'application rigoureusement indispensables, même si, comme on le verra plus bas, la commission a été plus loin dans ce domaine.

Pour être complet, on signalera que le projet de loi tient en outre compte de quelques aspects de la réforme du droit fédéral intervenue en 1997, qui n'avaient pas été intégrés en droit genevois. C'est ainsi que le chapitre IV de la loi actuelle, qui traite d'excusabilité et de réhabilitation des faillis, n'a pas été repris, ces notions ayant été abandonnées dans le cadre de la réforme précitée.

S'agissant de l'autorité de surveillance, on se souviendra que le Conseil d'Etat avait proposé, dans son projet de nouvelle loi sur l'organisation judiciaire (PL 10462), de renoncer à l'actuelle commission de surveillance, au profit d'un retour de l'autorité de surveillance dans le giron de la Cour de justice. Cette réforme avait été approuvée par la Commission ad hoc Justice 2011 puis par le Grand Conseil, sous réserve d'une intégration plus poussée encore, l'autorité de surveillance ordinaire et celle des offices des poursuites et faillites étant fusionnées pour ne constituer qu'une seule chambre de la Cour de justice.

S'agissant de la composition de cette autorité, le PL 10645 proposait de maintenir la cohabitation de juges et de juges assesseurs, mais il supprimait le plénum de la commission de surveillance au profit d'une nouvelle composition à deux juges et trois juges assesseurs, point sur lequel la commission interviendra au cours de ses travaux.

B. Auditions

1. Préposés des offices

La commission entend M. Olivier Chollet, préposé de l'office des poursuites et M. Christophe Pommaz, préposé de l'office des faillites.

M. Olivier Chollet indique qu'il n'a guère de remarques à formuler. A propos de l'article 5, il signale qu'il n'y a aujourd'hui plus qu'un contrôleur pour les deux offices, au lieu de deux auparavant. L'alinéa 3 de cette disposition est aujourd'hui appliqué dans ce sens que les 5 substituts de son office changent de fonction tous les 2 à 3 ans, pour éviter qu'ils ne se spécialisent à l'excès. Enfin, M. Olivier Chollet se demande s'il est légitime de maintenir l'article 23 relatif aux prêts sur gages qui ne concerne pas particulièrement l'activité des offices.

M. Christophe Pommaz partage les remarques de M. Olivier Chollet. Il salue en particulier le changement de dénomination de l'autorité de

surveillance, la commission de surveillance étant souvent confondue avec la commission de surveillance de l'article 237, alinéa 2 LP.

Dans le domaine particulier de la faillite, M. Christophe Pommaz salue la suppression des dispositions sur l'excusabilité et la réhabilitation du failli, le droit fédéral ne connaissant plus ces notions. Enfin, il relève que la teneur de l'article 9, relatif aux administrations spéciales, est problématique. On ne voit pas comment l'autorité de surveillance pourrait être préalablement informée de la mise en place d'une administration spéciale. Il souligne par ailleurs que la présence d'un délégué de l'autorité de surveillance aux séances des administrations spéciales est sujette à caution.

Un commissaire (S) s'interroge sur l'article 6 portant sur la gestion financière. M. Christophe Pommaz indique que cet article répète des dispositions du droit fédéral, si bien que la question de son maintien peut se poser. En outre, l'article 6, alinéa 3, qui prévoit le versement des sommes d'argent encaissées à la caisse de consignation de l'Etat, est incomplet, le droit fédéral évoquant également les objets de valeur. Les offices, dans les faits, respectent sur ce point le droit fédéral lorsqu'ils sont détenteurs d'objets de valeur. M. Olivier Chollet ajoute que l'office des poursuites est muni d'une chambre forte dans lequel il entrepose les objets de valeur, laquelle est juridiquement placée sous l'autorité de la trésorerie de l'Etat.

Un commissaire (L) s'interroge sur la densité normative des articles 7 à 9. M. Christophe Pommaz admet que ces dispositions sont essentiellement le résultat de l'histoire mouvementée des offices. S'agissant en particulier de l'article 7 relatif à la réalisation des actifs, il relève que la pratique ne serait guère différente si cet article n'existait pas.

M. Christophe Pommaz va plus loin, en sens qu'il estime qu'il existe une tension entre la lettre de la loi et les exigences de l'autorité de surveillance. En matière de réalisation d'actifs, la loi genevoise donne la priorité aux ventes aux enchères, alors que les offices et l'autorité de surveillance sont d'avis que dans bien des cas, une vente de gré à gré permet une meilleure mise en valeur des objets à réaliser et donc l'encaissement d'un prix plus élevé. De même, M. Christophe Pommaz relève que l'article 8, relatif à la gérance des immeubles, est à ce point rigide qu'il conduit certaines régies à refuser purement et simplement les mandats de gérance légale.

Un commissaire (L) s'interroge sur le rôle et les compétences de l'autorité de surveillance. Il souhaite savoir si le projet de loi répartit correctement les tâches entre l'autorité de surveillance et les offices.

M. Olivier Chollet estime qu'aujourd'hui, les responsabilités respectives de l'autorité de surveillance et du département sont claires. En ce sens, le

projet de loi est satisfaisant. M. Christophe Pommaz ajoute que ce dernier ne modifie en effet pas la répartition des compétences.

M. Olivier Chollet ajoute qu'il existe aujourd'hui de multiples instances de contrôle : les contrôleurs internes, le département, l'autorité de surveillance, l'autorité fédérale de surveillance et la cour des comptes, pour n'en mentionner que quelques-uns. Les offices sont dès lors aujourd'hui très étroitement surveillés. Il peut même arriver que plusieurs instances contrôlent les mêmes activités.

Un commissaire (L) demande si les préposés ont des contacts réguliers avec les juges et avec les juges assesseurs de l'autorité de surveillance. M. Olivier Chollet indique qu'il a des contacts réguliers avec les juges et avec le contrôleur de l'autorité de surveillance, mais guère avec les assesseurs. M. Christophe Pommaz confirme, tout en précisant que s'il a des contacts avec les assesseurs, c'est lorsque ces derniers interviennent avec leur casquette d'avocat.

2. Commission de surveillance

La commission entend M^{me} Ariane Weyeneth, présidente de la commission de surveillance des offices des poursuites et des faillites, accompagnée de M^{me} Florence Castella et MM. Philippe Ganzoni et Christian Chavaz, juges assesseurs.

M^{me} Ariane Weyeneth rappelle l'historique de la commission de surveillance. A la suite de ce qu'on a appelé le scandale des offices, le législateur a autonomisé l'autorité de surveillance, jusqu'alors intégrée à la Cour de justice, et l'a maladroitement intitulée commission de surveillance, provoquant ainsi une confusion avec la commission de surveillance prévue par la LP.

Hormis le traitement des plaintes au sens de l'article 17 LP, examinées en sections composées d'un juge et de deux juges assesseurs, toutes les décisions de l'autorité de surveillance se prenaient en plénum, soit deux juges et huit juges assesseurs. Il en résultait une perte d'énergie, dix personnes devant se réunir pour prendre des décisions souvent peu importantes, par exemple lorsqu'il s'agissait d'accorder un délai supplémentaire pour liquider une faillite.

En 2006, le Conseil d'Etat a saisi le Grand Conseil d'un projet de loi modifiant la LaLP, dans le but principal de supprimer la direction générale des offices. Il en est également résulté une simplification du fonctionnement de la commission de surveillance, l'article 11, alinéa 2 de la loi permettant de déléguer aux sections la plupart des décisions. Dans ce sens, le PL 10465

pérennise la situation actuelle. Pour le surplus, la commission de surveillance salue le rattachement de l'autorité de surveillance à la Cour de justice.

Dans le détail, M^{me} Ariane Weyeneth signale que l'article 6, alinéa 3, qui concerne la consignation des sommes d'argent, est inutile car il paraphrase le droit fédéral. L'article 9, alinéa 1, qui impose l'information préalable de l'autorité de surveillance en cas de mise en place d'une administration spéciale, est inapplicable. Quant à la fixation par l'autorité de surveillance des tarifs de rémunération des administrateurs, prévue par cet alinéa, il répète le contenu du droit fédéral. Enfin, l'article 9, alinéa 2, qui institue le droit pour l'autorité de surveillance de déléguer un représentant aux séances des administrations spéciales, n'a jamais été appliqué en pratique et son application serait d'ailleurs problématique.

A l'article 5, alinéa 1, il est prévu que le Conseil d'Etat édicte des dispositions relatives à l'exécution des procédures prévues par la loi fédérale. Cette règle existe déjà, mais elle mériterait d'être supprimée, pour éviter un conflit de compétences entre le Conseil d'Etat et l'autorité de surveillance, à qui il incombe de mettre en place les procédures propres à permettre une bonne application du droit fédéral.

Un commissaire (L) demande si la réglementation détaillée de l'article 7 relatif à la réalisation des actifs mérite d'être maintenue. M^{me} Ariane Weyeneth répond que si l'article 7 devait être supprimé ou simplifié, il reviendrait à l'autorité de surveillance d'édicter les directives appropriées.

Le commissaire pose la même question à propos de l'article 8. M. Philippe Ganzoni est d'avis que cette disposition pourrait être allégée.

Le commissaire souhaite savoir quelle part de leur activité les juges consacrent au traitement des plaintes, respectivement à leur activité de surveillance. Il souhaite également obtenir des précisions quant au rôle des assesseurs. M^{me} Ariane Weyeneth indique que pour le traitement des plaintes, il existe un tournus. Chaque juge titulaire préside une section et siège avec deux assesseurs, en général tous les quinze jours. Quant au plénum, il se réunit une dizaine de fois par année et se charge des activités de surveillance. Les juges assesseurs ont été considérablement mis à contribution lors de la mise en place de la commission de surveillance. Aujourd'hui, leur rôle est bien moindre, et l'essentiel des tâches est accompli par les juges avec l'aide des contrôleurs de gestion.

M. Christian Chavaz, juge assesseur réviseur, confirme les propos de M^{me} Ariane Weyeneth. L'effectif de la commission de surveillance pourrait être réduit. Quant à la présence des juges assesseurs réviseurs, elle n'est plus réellement nécessaire, la commission de surveillance pouvant s'appuyer, dans

le domaine comptable, sur les compétences de ses contrôleurs internes. M^{me} Ariane Weyeneth nuance ce propos en plaidant le maintien des juges assesseurs réviseurs, qui complètent le rôle des contrôleurs, dont l'effectif est aujourd'hui de 1,5 poste.

Un commissaire (L) s'interroge sur la plus-value apportée par les juges assesseurs. M^{me} Ariane Weyeneth estime qu'il est important que les décisions soient délibérées collectivement, même si dans les faits, ce sont systématiquement les juges qui rédigent les projets de décisions, dont les juges assesseurs prennent connaissance la veille de la délibération. Pour le reste, les juges assesseurs apportent leur expérience du terrain. M. Philippe Ganzoni admet que la question se pose, car de très nombreuses décisions sont prises qui ne nécessitent pas l'apport des assesseurs. Il ajoute cependant que pour un certain nombre de décisions, il est utile de disposer de l'expérience technique des assesseurs.

Le commissaire s'interroge sur la répartition des rôles entre les diverses instances chargées de la surveillance, et en particulier l'autorité de surveillance, l'inspection cantonale des finances et la cour des comptes. M^{me} Ariane Weyeneth répond que la commission de surveillance entretient aujourd'hui des contacts fructueux avec ces diverses instances. Elle reste toutefois la seule entité en charge de l'application de la LP. Sur le plan comptable, par exemple, l'ICF vérifie la comptabilité générale des offices, mais seule la commission de surveillance vérifie chaque compte de faillite. Le commissaire s'interroge en particulier sur l'article 12, alinéa 1, lettre d du projet de loi, qui donne à la commission la compétence de vérifier la comptabilité des offices. M^{me} Ariane Weyeneth admet que cette disposition pourrait être utilement amendée, en sorte que la compétence porte sur les comptabilités des offices, soit sur les comptes des faillites, pour l'essentiel.

Un commissaire (UDC) s'interroge sur l'article 25, qui concerne la responsabilité de l'Etat. Il se demande si cette disposition est utile, compte-tenu de la responsabilité générale de l'Etat. M^{me} Ariane Weyeneth signale que cette disposition correspond à l'actuel article 40A de la loi.

Une fois la discussion terminée, M^{me} Ariane Weyeneth demande si la commission a l'intention de modifier la composition de l'autorité de surveillance, notamment en supprimant les assesseurs. La présidente lui répond que la composition de l'autorité de surveillance résulte d'ores et déjà de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire, mais que la commission n'a pas terminé ses travaux sur le PL 10465, si bien qu'elle ne s'interdit pas de réexaminer la question.

Par la suite, la commission de surveillance a adressé un courrier à la commission, pour formuler des propositions concrètes d'amendements (annexe 1).

3. Ordre des avocats

La commission entend M. Matteo Pedrazzini, membre de la commission de droit civil de l'ordre des avocats (OdA).

L'OdA est favorable au PL 10465, qu'il salue. Il partage le souci d'éliminer toutes les dispositions désormais inutiles, car régissant des matières couvertes par le droit fédéral.

L'OdA a plus particulièrement réfléchi à deux objets : le rôle des juges assesseurs et la teneur des articles 7 à 9. S'agissant des juges assesseurs, l'OdA estime que le système pourrait être simplifié. Il n'est pas certain que les assesseurs doivent systématiquement siéger dans toutes les compositions de l'autorité de surveillance. Etablir une répartition par matière n'est toutefois pas aisé, et l'OdA est de manière générale favorable au maintien des juges assesseurs, et donc du système actuel.

En ce qui concerne les articles 7 à 9, l'OdA estime que ces dispositions contiennent des réminiscences du passé et répètent inutilement des règles relevant du droit fédéral. De manière générale, la matière régie par ces dispositions pourrait relever des directives émises par l'autorité de surveillance, à l'exception de l'obligation d'informer cette dernière en cas de vente de gré à gré, qui devrait subsister dans la loi.

Un commissaire (L) interroge M. Matteo Pedrazzini en sa qualité d'ancien président de la commission judiciaire interpartis. Il lui demande si le recrutement des juges assesseurs est aisé ou difficile. M. Matteo Pedrazzini répond qu'à son souvenir, le recrutement des juges assesseurs n'a pas posé de difficulté particulière. Il relève toutefois que deux tiers des juges assesseurs sont juristes, et seulement un tiers réviseurs.

Le commissaire demande si M. Matteo Pedrazzini estime sain qu'un avocat spécialisé en droit des poursuites exerce, en tant que juge assesseur, la surveillance sur les autorités qu'il fréquente le reste du temps comme mandataire de parties à la procédure. M. Matteo Pedrazzini estime que le système actuel n'est pas idéal. Il se demande si un préposé résiste de la même manière aux suggestions d'un avocat par ailleurs juge assesseur et d'un avocat qui ne l'est pas. Il ne voit toutefois pas comment résoudre ce dilemme, dès lors qu'on ne peut raisonnablement pas exiger d'un avocat spécialisé en droit des poursuites qu'il renonce à tout mandat dans ce domaine lorsqu'il devient juge assesseur. Peut-être serait-il possible d'aller rechercher des juges

assesseurs ailleurs, par exemple parmi les professeurs à l'université ou au sein de l'administration.

M. Frédéric Scheidegger demande si l'accès aux directives de l'autorité de surveillance est aisé pour les avocats qui ne sont pas membres de cette autorité. M. Matteo Pedrazzini répond par la négative, et suggère que le projet de loi impose une plus grande publicité des directives de l'autorité de surveillance.

Après son audition, l'Oda a fait parvenir une prise de position écrite à la commission. Dans ce document, l'Oda plaide pour le maintien des juges assesseurs et suggère une simplification drastique des articles 7 à 9. Au surplus, il propose de supprimer, à l'article 11, alinéa 2, lettre g, la compétence pour l'autorité de surveillance de fixer la rémunération des membres de l'administration spéciale et, à l'article 12, alinéa 2, lettre f, la compétence pour l'autorité de surveillance de désigner un représentant pour siéger dans les administrations spéciales (annexe 2).

4. Autres prises de positions

Le pouvoir judiciaire a adressé un courrier à la commission, pour lui indiquer qu'il ne souhaitait pas être auditionné, plusieurs magistrats ayant siégé au sein de la commission d'experts qui s'est chargé de rédiger le PL 10465 (annexe 3).

Quant à l'association des juristes progressistes, elle a indiqué qu'elle n'avait pas de remarques à formuler (annexe 4).

C. Débats de la commission

L'entrée en matière est acceptée à l'unanimité (2 S, 1 Ve, 2 L, 1 UDC, 1 MCG).

Dans la suite du présent rapport, les votes ne sont mentionnés que lorsqu'ils ne sont pas unanimes.

- Art. 1

Cette disposition est adoptée telle quelle, sous réserve d'un raccourcissement de la désignation de l'office des poursuites (suppression des mots « *pour dettes* »).

- Art. 2

Cette disposition porte sur l'organisation des offices. Le Conseil d'Etat proposait de reprendre tel quel l'article 2 de la loi actuelle.

Un commissaire (L) propose de supprimer la mention « *dans la règle* », en sorte que les préposés et les substituts soient soit porteurs d'un titre universitaire adéquat soit au bénéfice d'une formation jugée équivalente, étant précisé qu'ils doivent au surplus disposer de bonnes connaissances théoriques et pratiques en matière d'exécution forcée. La commission adopte cet amendement.

- **Art. 3**

Cette disposition porte sur les fonctionnaires et employés.

Un commissaire (L) s'étonne qu'elle ne prévoie pas, comme d'autres textes relatifs aux fonctionnaires et employés, une clause expresse de délégation des compétences du Conseil d'Etat.

M. Frédéric Scheidegger indique que l'article 10 LPAC fait du Conseil d'Etat ou du conseil d'administration l'autorité d'engagement et de nomination, l'article 11 de cette même loi autorisant le Conseil d'Etat à déléguer sa compétence. Dans les faits, il n'y a plus aucun fonctionnaire qui soit nommé par le Conseil d'Etat, qui a intégralement délégué ses compétences, y compris dans le domaine des offices des poursuites et des faillites. Il suggère de ne pas modifier l'article 3, les fonctionnaires des offices étant régis par la LPAC, si bien que l'article 11 s'applique également à eux.

Le commissaire souligne par ailleurs que l'article 3, alinéa 1 renvoie aux dispositions légales et réglementaires applicables au personnel de l'Etat, ce qui inclut le renvoi à l'article 11 LPAC. Il propose que cela soit mentionné expressément dans le rapport. Dont acte.

- **Art. 4**

Cette disposition porte sur la formation professionnelle. Elle correspond au texte actuel de la loi.

Un commissaire (MCG) propose de supprimer l'expression « *en règle générale* » à l'alinéa 2, en sorte que les cours de formation continue obligatoires soient impérativement dispensés pendant les heures de travail et leur coût assumé par l'Etat. Après discussion, il renonce à son amendement.

- **Art. 5**

Cette disposition concerne la compétence du Conseil d'Etat d'émettre des directives.

La commission de surveillance avait proposé, dans sa prise de position écrite, de supprimer la mention des registres et celle des modalités d'exécution des procédures prévues par la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite. Cet amendement à l'alinéa 1 est adopté par la commission.

Un commissaire (L) propose de biffer l'alinéa 2, dès lors qu'il semble incongru de préciser dans la loi que les offices sont tenus de se conformer aux décisions et directives du Conseil d'Etat. Il propose ensuite de biffer l'alinéa 3, n'étant pas convaincu par la règle obligeant les substituts à changer régulièrement de domaine d'activité. Il estime au surplus qu'il appartient aux préposés d'organiser le travail de leurs collaborateurs de manière à ce que la loi soit respectée. La commission biffe les deux alinéas.

- **[Art. 6]**

Cette disposition porte sur la gestion financière.

La commission débat longuement de l'utilité de chacun des alinéas. Elle estime en définitive qu'il n'est pas utile de préciser que les taxes, émoluments et débours sont encaissés pour le compte de l'Etat, ni encore que les fonctionnaires ne sont pas autorisés à percevoir des avantages dans l'exercice de leurs fonctions, toutes choses parfaitement évidentes. Enfin, elle se range à l'avis des préposés et de la commission de surveillance, qui proposaient de supprimer l'article 6, alinéa 3, redondant au regard du droit fédéral.

La commission s'est toutefois demandée s'il ne convenait pas de conserver une clause d'attribution de compétences au profit de la caisse de consignation de l'Etat. Cette clause figurant à l'article 24 du projet de loi, le maintien de l'article 6, alinéa 3 ne s'impose pas à ce titre.

M. Frédéric Scheidegger estime alors au nom du département que l'article 6 peut être biffé.

Un commissaire (S) se demande si, compte tenu de l'historique des offices, il serait bien raisonnable de biffer entièrement la disposition. Il souhaite à tout le moins que le rapport soit explicite sur les raisons de cette suppression, qui ne vise en aucun cas à laisser la bride sur le cou des offices. Un commissaire (UDC) s'inquiète également du risque de signal négatif.

Un commissaire (MCG) se déclare favorable à la suppression. Un commissaire (L) indique qu'à ses yeux, le meilleur moyen d'éviter

la répétition d'un scandale aux offices est de répartir clairement les compétences entre l'autorité hiérarchique, soit le département, compétent pour la gestion des offices, et l'autorité de surveillance, compétente pour l'application de la loi fédérale. Il estime dès lors que la loi doit être allégée autant que possible, de manière à responsabiliser chacun de ces deux acteurs.

Au vote, la commission biffe l'article 6 par deux oui (1 L, 1 MCG) et 4 abstentions (2 S, 1 V, 1 UDC).

- **[Art. 7]**

Cette disposition concerne la réalisation des actifs.

D'emblée, M. Frédéric Scheidegger rappelle la teneur des débats de la commission et les propos des auditionnés. Il estime que la réalisation des actifs est largement réglée par le droit fédéral, et qu'il appartiendra pour le reste à l'autorité de surveillance d'émettre les directives qu'elle jugera utiles. Il propose par conséquent de biffer l'article 7. S'agissant de l'obligation pour les offices d'informer l'autorité de surveillance en cas de vente de gré à gré, il estime qu'elle pourra figurer dans les directives de l'autorité de surveillance.

Après discussion, la suppression est acceptée à l'unanimité.

- **[Art. 8]**

Cette disposition porte sur la gérance d'immeubles.

M. Frédéric Scheidegger indique que pour les mêmes raisons, il propose d'abroger l'article 8, ce que la commission fait à l'unanimité. A nouveau, c'est à l'autorité de surveillance qu'il reviendra de réglementer cette matière.

- **[Art. 9]**

Cette disposition concerne les administrations spéciales.

A nouveau, M. Frédéric Scheidegger déclare que l'entier de cet article est superflu, si bien que la commission le biffe.

Le rapporteur tient à souligner que la commission, en biffant les articles 6 à 9, n'a pas voulu déréglementer sauvagement le fonctionnement des offices. Elle a cependant estimé que ces dispositions étaient le fruit de circonstances historiques. Le législateur a voulu en son temps fixer des règles précises, pour éviter la répétition des dysfonctionnements constatés. Aujourd'hui, la situation est stabilisée, et la commission estime que l'on peut revenir à une répartition normale des rôles : la LaLP règle

l'organisation des offices, tandis que tout ce qui concerne le droit de fond ressort de la loi fédérale, respectivement des directives d'application émises par l'autorité de surveillance. C'est dans ce sens qu'il faut comprendre l'abrogation des trois articles concernés.

- **Art. 6 (anciennement 10)**

Cette disposition concerne l'autorité de surveillance. La commission l'adopte après quelques modifications rédactionnelles.

- **Art. 7 (anciennement 11)**

Cet article concerne la composition de l'autorité de surveillance.

La commission lui a consacré de larges débats. Le Conseil d'Etat proposait que l'autorité de surveillance siège en deux compositions :

- En règle générale, l'autorité de surveillance aurait été composée d'un juge et de deux juges assesseurs ;
- Dans un certain nombre de cas, énoncés à l'article 11, alinéa 2, elle aurait été composée de deux juges et de trois juges assesseurs. Tel aurait notamment été le cas en matière de surveillance générale des offices, d'établissement des directives ou encore en matière disciplinaire.

Un commissaire (L) se déclare gêné par le résultat des auditions. S'il paraît clair que les juges assesseurs ont leur utilité, le conflit d'intérêts qui affecte les avocats spécialisés dans le domaine et membres de l'autorité de surveillance est gênant. Au contraire, un commissaire (UDC) ne voit aucun problème. Il se range toutefois à l'idée qu'une clause d'incompatibilité serait nécessaire. Quant à M. Frédéric Scheidegger, il admet que la question est délicate, notamment parce que les juges devraient eux-mêmes disposer des compétences nécessaires pour exercer leurs fonctions. Il propose que la commission examine individuellement chacune des compétences de la commission pour choisir la composition adéquate.

Ultérieurement, M. Frédéric Scheidegger a proposé de conserver la structure générale de l'article, tout en simplifiant l'alinéa 2. La lettre a, qui concerne la surveillance générale des offices, pourrait être supprimée, car cette surveillance devrait être exercée dans une structure plus légère. Les lettres b et c, qui concernent les directives, pourraient être fusionnées. Les lettres e et f, qui

paraissent superflues, pourraient être biffées, de même que les lettres h et i, dès lors que l'autorité de surveillance ne sera plus une juridiction indépendante, mais partie intégrante de la Cour de justice. Enfin, M. Frédéric Scheidegger propose d'amender l'article 117, alinéa 5 de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire, de manière à prévoir la parité entre les juges assesses juristes et les juges assesses réviseurs.

Un commissaire (L) se déclare favorable à la philosophie générale de l'amendement du département. Il propose toutefois que l'on distingue trois niveaux de composition plutôt que deux :

- Pour les plaintes au sens de l'article 17 LP, l'autorité de surveillance siègerait à un juge, un juge assesseur juriste et un juge assesseur réviseur. Il s'agirait donc, sur le modèle proposé par le département, d'instaurer une véritable parité entre les deux types d'assesseurs, parité que la loi ne prévoit pas aujourd'hui.
- Une composition à trois juges, nouvelle, serait instituée pour la surveillance des offices et en matière disciplinaire. La surveillance générale des offices, qui implique des contacts fréquents entre l'autorité de surveillance et les préposés, paraît être une matière dans laquelle les juges assesses n'apportent pas de plus-value décisive. Il s'agit par ailleurs de lutter contre le conflit d'intérêts susceptible d'affecter les avocats. La composition à trois juges correspond par ailleurs au standard de la Cour de justice, à laquelle appartiendra l'autorité de surveillance.
- Enfin, la troisième composition serait celle de la séance plénière de l'autorité de surveillance, réunissant trois juges et tous les juges assesses. Cette séance plénière serait compétente pour l'établissement des directives et des normes d'insaisissabilité, la fixation des tarifs et l'approbation du rapport d'activité à l'autorité fédérale de surveillance.

En outre, le commissaire propose d'introduire une norme d'incompatibilité à l'article 6 de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire, de manière à faire en sorte que soit éliminé le plus criant des conflits d'intérêts, soit celui des juges assesses qui exercent par ailleurs des mandats dans des commissions de créanciers ou des administrations spéciales.

Un commissaire (UDC) se rallie à cette proposition. Il en va de même d'un commissaire (S), qui souhaite toutefois que la référence à la LOJ qui figure à l'alinéa 1 soit simplifiée. Le commissaire (L) se déclare prêt à formuler un amendement dans ce sens, de manière à ce que la LOJ renvoie à la LaLP, s'agissant de la composition de l'autorité de surveillance.

Après quoi la commission adopte les trois premiers alinéas de l'article 7, conformément à l'amendement général de l'article décrit ci-dessus. A l'alinéa 4, M. Frédéric Scheidegger suggère de prévoir la publication des directives de l'autorité de surveillance au recueil systématique de la législation genevoise. Cet alinéa est accepté, l'alinéa 4 du projet de loi devenant alinéa 5.

L'article 7 ainsi amendé est accepté à l'unanimité.

Dans la foulée, la commission a adopté divers amendements à la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire. On les examinera plus bas, dans l'ordre systématique.

Pour le clore le chapitre relatif à la composition de l'autorité de surveillance, le rapporteur souligne l'esprit de consensus dans lequel la commission a débattu de la solution qu'elle a finalement retenue. Cette dernière permet de maintenir les juges assesseurs, auxquels tous les auditionnés étaient attachés. Elle permet toutefois, en répartissant les compétences de l'autorité de surveillance en trois niveaux, de mieux affiner le dispositif. Les juges assesseurs seront appelés à traiter les plaintes et à siéger au sein du plénum, chargé pour l'essentiel d'émettre les directives à l'égard des offices. Quant à la nouvelle composition à trois juges, sans juges assesseurs, elle concernera la surveillance générale des offices et les procédures disciplinaires, des domaines pour lesquels la commission a estimé que la présence des juges assesseurs était inutile, voire inopportune.

Au moment de mettre au point le présent rapport, le rapporteur constate que la teneur de l'article 8 est susceptible de générer une lacune, pour les cas où l'autorité de surveillance se voit conférer par la LP des compétences particulières, qui ne relèvent ni du traitement des plaintes, ni des tâches évoquées aux alinéas 2 et 3. On pense par exemple à la compétence évoquée lors de son audition par la commission de surveillance, soit celle de prolonger le délai pour liquider une faillite, selon l'article 270 LP. Le rapporteur proposera dès lors un amendement complétant

l'article 7, alinéa 2 en lui adjoignant une lettre c, de la teneur suivante :

c) les compétences qui lui sont conférées par le droit fédéral sans être mentionnées dans le présent article.

- **Art. 8 (anciennement 12)**

Cette disposition porte sur les compétences de l'autorité de surveillance.

A la lettre a, un commissaire (L) propose de biffer la compétence d'édicter des directives, qui ressort de l'article 11. M. Frédéric Scheidegger acquiesce, mentionnant de surcroît que le fait d'édicter des directives ne constitue pas une tâche de surveillance générale.

A la lettre d, on rappellera la discussion portant sur l'opportunité de laisser à l'autorité de surveillance la compétence d'examiner la comptabilité des offices. Lors de son audition, la commission de surveillance avait suggéré de mentionner « *les comptabilités* », de manière à viser les comptes des faillites. Ces derniers étant expressément mentionnés à la lettre f, la commission n'a pas modifié la teneur de la lettre d, considérant que l'autorité de surveillance devait avoir la compétence d'examiner la comptabilité des offices, tout en limitant son examen au seul respect de la LP, de manière à ne pas empiéter sur la compétence du département.

A la lettre f, la commission a biffé, conformément à la proposition concordante de la commission de surveillance et de l'OdA, la tâche de désigner un représentant de la commission de surveillance pour siéger dans les administrations spéciales.

A la lettre h, un commissaire (L) s'est étonné que l'on confère à l'autorité de surveillance la compétence de prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement des offices, une telle compétence devant incomber à l'autorité administrative hiérarchique, soit au département, voire au Conseil d'Etat. M. Frédéric Scheidegger acquiesce, puis un commissaire (UDC) suggère que l'autorité de surveillance puisse proposer les mesures, charge au département de les appliquer. La commission retient cette solution.

A l'alinéa 3, le projet de loi proposait que l'autorité de surveillance présente un rapport annuel de ses activités au Conseil d'Etat, au Grand Conseil et, selon la cadence exigée par le droit fédéral, à l'autorité fédérale de surveillance. La commission décide

finalement de biffer cette disposition, considérant que le rapport de l'autorité de surveillance aux autorités cantonales fera partie intégrante du rapport de la Cour de justice. Quant au rapport à l'autorité fédérale, il sera désormais exclusivement mentionné à l'article 7, alinéa 3, lettre d.

- **Art. 9 (anciennement 13)**

La commission a débattu de l'opportunité de maintenir le détail de cet article, qui traite de la procédure applicable au traitement des plaintes. Après discussion, elle décide de conserver cette disposition. Un commissaire (L) suggère néanmoins de biffer la mention du juge désigné comme rapporteur, estimant qu'il appartient à l'autorité de surveillance, respectivement la Cour de justice, de régler les détails de sa procédure interne.

- **Art. 10 (anciennement 14)**

Cette disposition porte sur les mesures disciplinaires.

D'emblée, la commission s'est interrogée sur son utilité, pour le moins douteuse. Tout au plus l'obligation de communiquer les décisions au Conseil d'Etat est-elle nécessaire.

M. Frédéric Scheidegger approuve, tout en suggérant que le Conseil d'Etat soit également informé de l'ouverture des procédures disciplinaires. C'est dans ce sens que l'alinéa 1 est nouvellement libellé.

Se pose ensuite l'opportunité de maintenir la deuxième phrase de l'alinéa 2, qui réserve les dispositions relatives au statut de la fonction publique. M. Frédéric Scheidegger insiste sur l'utilité de cette disposition, dès lors qu'une double procédure disciplinaire est possible : un préposé peut être jugé inapte à exercer ses fonctions, tout en étant considéré comme apte à demeurer fonctionnaire. Une procédure parallèle, fondée sur la LPAC, doit pouvoir parvenir à la conclusion contraire. Il propose dès lors que les dispositions disciplinaires usuelles soient réservées. La commission se rallie à cette proposition.

- **[Art. 15]**

Cette disposition concernait la procédure applicable aux décisions prises par l'autorité de surveillance. Dans la mesure où la LPA est applicable, la commission a jugé cette disposition inutile et l'a biffée.

- **[Art. 16 et 17]**

Ces dispositions concernent les compétences respectives du Tribunal de première instance et de la Cour de justice. Elle précise en outre que le CPC est applicable.

La commission a constaté que la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire a d'ores et déjà conféré au Tribunal de première instance la compétence de statuer en matière de LP (article 86, alinéa 3, lettre a), respectivement à la Cour de justice le soin de statuer en appel (article 120, alinéa 1, lettre a). Quant à l'application du CPC, elle résulte du droit fédéral. La commission biffe par conséquent ces deux dispositions.

- **[Art. 17]**

Cette disposition porte sur les sommations. Dès lors qu'elle ne fait que répéter la teneur de l'article 138 LP, la commission la biffe.

- **Art. 11 (anciennement 18)**

Cette disposition concerne les publications.

Elle précise que les publications prévues à l'article 138 LP ont lieu par trois fois dans la feuille d'avis officielle. Elles sont en outre affichées dans les communes. Sous réserve d'une légère modification de formulation, la commission approuve cette disposition.

- **[Art. 19]**

La commission constate que cette disposition, qui procède à un simple renvoi interne, est inutile et la biffe.

Le rapporteur observe toutefois que les ventes d'immeuble après faillite sont régies par l'article 257, alinéa 2 LP. Il proposera dès lors un amendement modifiant l'article 11, alinéa 1 en sorte de mentionner, au côté de l'article 138, l'article 257 LP.

- **Art. 12 (anciennement 20)**

Cette disposition concerne le renvoi de la vente. La commission a débattu de sa réelle utilité. Elle a finalement résolu de la maintenir, tout en supprimant la liste des raisons pour lesquelles la vente peut être renvoyée.

- **Art. 13 et 14 (anciennement 21 et 22)**

Ces dispositions sont approuvées sans discussion.

- **[Art. 23]**

Conformément à la proposition des préposés, la commission biffe cette disposition.

- **Art. 15 à 21 (anciennement 24 à 30)**

La commission approuve ces dispositions sans discussion.

- **Art. 22**

Un commissaire (L) a proposé de modifier sur divers points la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire. Ces points sont les suivants :

- **Article 6, alinéa 1, lettre h**

Il s'agit d'ajouter, parmi les causes d'incompatibilité des magistrats du pouvoir judiciaire, l'interdiction d'exercer des fonctions dans une commission de surveillance ou une administration spéciale.

Le rapporteur observe que la LP comprend également diverses autres fonctions que la commission a omis de mentionner, soit celle de commissaire du concordat (article 295 LP), de commissaire du règlement amiable des dettes (article 334 LP), de commissaire du sursis extraordinaire (article 341 LP), ainsi que de membre de la commission des créanciers (article 317 LP). Il proposera dès lors un amendement modifiant l'article 6, alinéa 1, lettre h LOJ de la manière suivante :

h) exercer des fonctions de commissaire ou de membre d'une commission de surveillance, d'une commission des créanciers ou d'une administration spéciale, au sens de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

- **Article 117, alinéa 5**

Cette disposition indique aujourd'hui que la Cour de justice est flanquée de douze juges assesseurs, titulaires du brevet d'avocat ou bénéficiaires du titre d'expert-réviseur agréé. Il s'agit de préciser que sur les douze juges assesseurs, six sont titulaires du brevet d'avocat et six bénéficiaires du titre d'expert-réviseur agréé.

- **Article 125, alinéa 2**

La commission a constaté que le système mis en place par cette disposition était complexe. Lorsqu'elle statue en matière de LP, l'autorité de surveillance est composée d'un juge et de deux juges assesseurs, les dispositions contraires de la LaLP étant réservées.

De manière plus simple, il s'agit de prévoir qu'en matière de poursuites et faillites, la composition de l'autorité de surveillance est réglée par LaLP, soit en l'occurrence par son article 7.

D. Amendements

Pour mémoire, les trois amendements proposés par le rapporteur sont les suivants :

- **Article 7, alinéa 2, lettre c**

c) Les compétences qui lui sont conférées par le droit fédéral sans être mentionnées dans le présent article.

- **Article 11, alinéa 1**

¹ *La publication prévue aux articles 138 et 257 de la loi fédérale est insérée trois fois, à une semaine d'intervalle, dans la Feuille d'avis officielle.*

- **Article 22**

Article 6, alinéa 1, lettre h

h) exercer des fonctions de commissaire ou de membre d'une commission de surveillance, d'une commission des créanciers ou d'une administration spéciale, au sens de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

E. Vote final et conclusion

La commission adopte le PL 10465 à l'unanimité (2 S, 2 L, 1 UDC, 1 MCG).

Il s'agit, au final, d'une loi considérablement resserrée, qui ne contient que les dispositions réellement nécessaires à la mise en œuvre du droit fédéral. Ce choix de la commission est conforme à la politique adoptée par le Conseil d'Etat, qui souhaite ne faire figurer dans les lois genevoises d'organisation judiciaire que les dispositions rigoureusement nécessaires à l'application du droit fédéral, sans inutiles renvois ou répétitions. Puisse le législateur conserver cette stratégie tout au long de l'examen des projets de loi inclus dans le train « Justice 2011 », y compris lorsqu'il s'agira de traiter des lois régissant le domaine des baux et loyers !

Au surplus, le rapporteur observe que les choix de la commission révèlent sa confiance aussi bien dans le personnel des offices des poursuites et faillites, préposés en tête, que dans les magistrats de l'autorité de surveillance. Il en résulte pour tous une responsabilité d'autant plus grande de gérer, respectivement de surveiller, avec rigueur, dans l'intérêt bien compris des créanciers et des débiteurs.

Au bénéfice des explications qui précèdent, la Commission ad hoc Justice 2011 vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, d'adopter le projet de loi tel qu'issu de ses travaux.

ANNEXES :

- 1. Prise de position de la commission de surveillance des offices de poursuites et des faillites*
- 2. Prise de position de l'ordre des avocats*
- 3. Lettre du bureau de la commission de gestion du pouvoir judiciaire*
- 4. Lettre de l'association des juristes progressistes*

Projet de loi (10465)

d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (E 3 60)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Chapitre I Organisation des offices des poursuites et des faillites

Art. 1 En général

¹ Le territoire du canton forme un seul arrondissement de poursuite pour dettes et d'administration des faillites. Celui-ci est doté d'un office des poursuites et d'un office des faillites (ci-après : les offices).

² L'organisation et la gestion administrative des offices dépendent du Conseil d'Etat.

Art. 2 Organisation des offices

¹ Chaque office est dirigé par un préposé. Il est assisté d'un ou de plusieurs substituts et du nombre de collaborateurs nécessaires au fonctionnement de l'office.

² Les préposés des offices et les substituts, qui sont engagés à la suite d'une mise au concours publique, doivent être porteurs d'un titre universitaire adéquat ou bénéficier d'une formation jugée équivalente et disposer de bonnes connaissances théoriques et pratiques en matière d'exécution forcée. Ils doivent, en outre, justifier d'aptitudes à la gestion de personnel. Leur cahier des charges est établi par le Conseil d'Etat et leur fonction est incompatible avec toute autre fonction ou office public.

³ Chaque office est doté d'un organe de surveillance interne dont le système est certifié par une autorité désignée par le Conseil d'Etat conformément à l'article 3 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

⁴ Les offices sont rattachés à un département de tutelle désigné par le Conseil d'Etat. Les préposés dépendent hiérarchiquement du secrétaire général de ce département.

Art. 3 Fonctionnaires et employés

¹ Les fonctionnaires des offices sont nommés par le Conseil d'Etat. Ils sont soumis, comme les autres membres du personnel des offices, aux dispositions légales et réglementaires applicables au personnel de l'Etat.

² Les membres du personnel permanent et non permanent des offices ne peuvent assumer de charges dans les administrations spéciales.

Art. 4 Formation professionnelle

¹ Les préposés et le responsable des ressources humaines des offices sont chargés, avec l'appui de l'office du personnel de l'Etat et de son centre de formation, d'assurer les mesures de formation professionnelle et de perfectionnement propres à garantir ou améliorer la formation professionnelle de chaque collaborateur des offices dans la mesure exigée par l'accomplissement de ses tâches.

² Les cours obligatoires sont, en règle générale, dispensés pendant les heures de travail et sont assumés par le budget de l'Etat.

Art. 5 Directives

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions relatives à l'organisation des offices propres à assurer la marche régulière de ceux-ci. Il définit, en particulier, les règles relatives à la tenue de la comptabilité, ainsi que les modalités de surveillance interne.

Chapitre II Autorité de surveillance

Art. 6 Autorité de surveillance

¹ La fonction d'autorité cantonale de surveillance au sens de l'article 13 de la loi fédérale est exercée par l'autorité de surveillance instituée par l'article 125 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 9 octobre 2009.

² L'autorité de surveillance est chargée des tâches d'inspection et de contrôle des offices et prononce les mesures disciplinaires prévues à l'article 14 de la loi fédérale. Elle ordonne toutes les mesures imposées par ses tâches d'inspection et de contrôle et les offices sont tenus d'exécuter ses décisions.

³ Elle statue sur les plaintes prévues à l'article 17 de la loi fédérale.

Art. 7 Composition

¹ L'autorité de surveillance siège dans la composition d'un juge, qui la préside, d'un juge assesseur titulaire du brevet d'avocat et d'un juge assesseur bénéficiaire du titre d'expert-réviseur agréé, pour statuer sur les plaintes au sens de l'article 17 de la loi fédérale.

² Toutefois, elle siège dans la composition de 3 juges pour exercer les tâches suivantes :

- a) la surveillance générale des offices ;
- b) les décisions en matière disciplinaire.

³ Enfin, elle siège en séance plénière réunissant 3 juges et l'ensemble des juges assesseurs pour exercer les tâches suivantes :

- a) l'établissement de directives à l'attention des offices et des administrations spéciales ;
- b) l'établissement des normes d'insaisissabilité;
- c) la fixation du tarif applicable à la rémunération des membres de l'administration spéciale et de la commission de surveillance ;
- d) l'approbation de son rapport d'activité à l'autorité fédérale de surveillance.

⁴ Les directives de l'autorité de surveillance sont publiées au recueil systématique de la législation genevoise.

⁵ L'autorité de surveillance est assistée dans ses tâches par des contrôleurs de gestion.

Art. 8 Tâches de surveillance

¹ L'autorité de surveillance a notamment pour tâches de surveillance générale :

- a) de veiller au respect de ses directives;
- b) de procéder à des inspections régulières des offices;
- c) d'analyser les rapports des organes de surveillance interne;
- d) d'examiner la comptabilité des offices, la légalité et l'opportunité des diverses opérations de gestion qui leur incombent;
- e) de vérifier la régularité des procédures ainsi que l'adéquation qualitative et quantitative des ressources humaines mises à disposition des offices pour accomplir leur mission;
- f) d'assurer la haute surveillance sur les comptes des faillites;
- g) de s'entretenir régulièrement avec les préposés des offices et leurs substituts;
- h) de proposer toutes mesures nécessaires pour le bon fonctionnement des offices;

i) en cas de changement de mandataire, de sélectionner, sur la base d'appels d'offres, les gérants légaux.

² L'autorité de surveillance a accès à tous les locaux, documents et registres des offices. Le personnel des offices est tenu de collaborer avec l'autorité de surveillance et de donner suite avec célérité à ses demandes. L'autorité de surveillance ordonne s'il y a lieu les mesures et rectifications propres à assurer l'application des législations fédérales et cantonales pertinentes et fixe un bref délai aux offices pour s'exécuter. Ceux-ci sont tenus de se conformer aux directives et aux décisions de l'autorité de surveillance.

³ L'autorité de surveillance porte immédiatement à la connaissance de toutes les autorités concernées, le cas échéant au Ministère public, les faits qui relèvent de leur compétence.

Art. 9 Plaintes

¹ Les plaintes à l'autorité de surveillance doivent être formulées par écrit et rédigées en français. Elles doivent être accompagnées des pièces auxquelles elles renvoient.

² Lorsque la plainte n'est pas suffisamment motivée, l'autorité de surveillance impartit au plaignant un bref délai pour compléter la plainte ou le dossier, cela à peine d'irrecevabilité.

³ Les plaintes sont instruites avec diligence. Le greffier peut être chargé de procéder à des actes d'instruction et de rédiger des projets de décisions.

⁴ La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, s'applique aux procédures relatives aux plaintes instruites par l'autorité de surveillance. Les débats ont lieu à huis clos.

Art. 10 Mesures disciplinaires

¹ L'autorité de surveillance communique au Conseil d'Etat l'ouverture d'une procédure disciplinaire, ainsi que la décision qui la clôt.

² Les dispositions disciplinaires des lois et règlements applicables au personnel de l'Etat sont réservées.

Chapitre III Dispositions diverses

Art. 11 Publication

¹ La publication prévue à l'article 138 de la loi fédérale est insérée trois fois, à une semaine d'intervalle, dans la Feuille d'avis officielle.

² Elle est affichée, aux emplacements destinés à cet usage dans la ville de Genève et dans les communes du lieu de situation des immeubles saisis. L'apposition des placards a lieu sans frais par les soins de l'autorité municipale; l'accomplissement de cette formalité est constaté par une déclaration de ladite autorité.

Art. 12 Renvoi de la vente

En cas de renvoi de la vente, les nouvelles enchères doivent être précédées de la publicité prévue à l'article 11 de la présente loi.

Art. 13 Obligations du préposé

Les préposés sont tenus, pour les ventes effectuées sous leur autorité, de se conformer aux obligations imposées aux notaires, en ce qui concerne les inscriptions au registre foncier.

Art. 14 Département des finances

Le département des finances est l'autorité cantonale compétente au sens de l'article 230a, alinéas 3 et 4, de la loi fédérale.

Art. 15 Consignations

La caisse de l'Etat remplit les fonctions de caisse des consignations. Un règlement du Conseil d'Etat règle les rapports de la caisse avec les offices.

Art. 16 Responsabilité du canton

¹ L'action en responsabilité contre le canton au sens de l'article 5 de la loi fédérale est de la compétence du Tribunal de première instance. Le code de procédure civile suisse est applicable.

² Lorsque le canton répond d'un dommage causé intentionnellement ou par négligence grave par une personne qui n'est ni magistrat, ni fonctionnaire, ni agent de l'Etat, il dispose d'une action récursoire contre cette dernière. Le tribunal compétent est le Tribunal de première instance. L'action est soumise aux règles générales du code civil suisse, appliqué au titre de droit cantonal supplétif. Le code de procédure civile suisse est applicable.

Chapitre IV Dispositions pénales

Art. 17 Infractions

Le préposé ou l'administration de la masse dressent des procès-verbaux constatant les infractions prévues aux articles 145, 159, 163 à 171 bis, 323 à 325 du code pénal et les transmettent au Ministère public.

Art. 18 Sanctions en cas de non comparution

¹ Les offices et l'autorité de surveillance peuvent contraindre le débiteur ou le failli à se présenter devant eux lorsqu'ils estiment sa présence nécessaire. Ils peuvent le menacer de la peine prévue à l'article 292 du code pénal.

² Si le débiteur ou le failli n'obtempère pas, les offices et l'autorité de surveillance peuvent requérir le Ministère public de le contraindre à se présenter.

³ Le Ministère public, sur cette réquisition, prend les mesures nécessaires. Il poursuit s'il y a lieu devant les tribunaux compétents ceux qui ne se sont pas conformés aux décisions des offices et de l'autorité de surveillance.

Chapitre V Dispositions finales et abrogatoires

Art. 19 Disposition transitoire

Les dispositions relatives à la composition de l'autorité de surveillance s'appliquent aux procédures en cours à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 20 Clause abrogatoire

La loi d'application dans le canton de Genève de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 16 mars 1912, est abrogée.

Art. 21 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 22 Modifications à d'autres lois

La loi sur l'organisation judiciaire, du 9 octobre 2009 [Loi 10462], est modifiée comme suit :

Art. 6, al. 1, let. h (nouvelle)

- h) exercer des fonctions dans une commission de surveillance ou une administration spéciale.

Art. 117, al. 5 (nouvelle teneur)

⁵ 12 juges assesseurs, dont 6 titulaires du brevet d'avocat et 6 bénéficiaires du titre d'expert-réviseur agréé au sens de la loi fédérale sur la surveillance de la révision, du 16 décembre 2005, sont rattachés à l'autorité de surveillance.

Art. 125, al. 2 (nouvelle teneur)

² En matière de poursuites et faillites, la composition de l'autorité de surveillance est réglée par la LaLP.



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
 POUVOIR JUDICIAIRE
 Commission de surveillance des Offices
 des poursuites et des faillites

Genève, le 21 octobre 2009



-Commission de surveillance
 des Offices des poursuites
 et des faillites
 Rue Ami-Lullin 4
 Case postale 3840
 1211 Genève 3

Courrier A

GRAND CONSEIL	
Expédié le 22/10/09	Visé M-CP
Président K. Steiner	Députés (100) K. Steiner
Commissaires K. Steiner	Secrétaires K. Steiner
Commission ad hoc Justice 2011	

Secrétariat général du Grand Conseil
 Commission ad hoc Justice 2011
 Rue de l'Hôtel-de-Ville 2
 1204 Genève

N/réf : WYE/vpi

transmis par email

Concerne : PL 10465 d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (E 3 60)

Mesdames et Messieurs les députés,

Par ces lignes, nous faisons suite à notre audition devant la Commission ad hoc Justice 2011 du 14 écoulé.

A votre demande, nous vous confirmons ci-après nos remarques et propositions

• **Art. 5 :**

al. 1, 2^{ème} phr. : "Il définit, en particulier, les règles relatives à la tenue de la comptabilité (la référence aux registres doit être supprimée ; cf. art. 8 ss. Ofom), ainsi que les modalités de surveillance interne" ("et d'exécution des procédures prévues par la loi fédérale", à supprimer).

• **Art. 7 :**

al. 1, 2^{ème} phr. : "Lorsque l'office dispose d'une ou plusieurs offres atteignant au moins la valeur de marché des actifs à réaliser aux dires de professionnels compétents ("et dans les cas prévus par la loi fédérale", à supprimer), des ventes aux enchères restreintes (...)"

• **Art. 9 :**

al. 1 : "La mise en place des administrations spéciales est communiquée par l'office des faillites à l'autorité de surveillance. Cette dernière fixe les tarifs de rémunération et les frais des administrateurs et, le cas échéant, des membres de la commission de surveillance des créanciers."

al. 2 : "Les administrations spéciales doivent adresser copie des procès-verbaux de séance à l'autorité de surveillance ainsi qu'à l'office des faillites."

• **Art. 12 :**

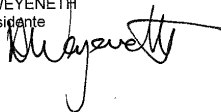
al. 1, let. f) : "d'assurer la haute surveillance sur les comptes des faillites ;" (les références à la compétence réservée à l'article 9, alinéa 2, doivent être supprimées, cf. supra art. 9)

al. 2, 2^{ème} phr. : "Le personnel des offices est tenu de collaborer avec l'autorité de surveillance (...)"

al. 3 : "L'autorité de surveillance porte immédiatement à la connaissance de toutes les autorités concernées, le cas échéant au ministère public, les faits qui relèvent de leur compétence."

Vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Mesdames et Messieurs les députés, à l'expression de notre considération distinguée.

Ariane WEYENETH
Présidente



ORDRE DES AVOCATS DE GENÈVE



Commission de droit civil et administratif

GRAND CONSEIL	
Expédié le: 22/10/2009	Visa: ON-COP
Président: <input checked="" type="checkbox"/>	Députés (100): <input type="checkbox"/>
Commissaires: <input checked="" type="checkbox"/>	Bureau: <input type="checkbox"/>
Secrétaire: <input checked="" type="checkbox"/>	Archives: <input type="checkbox"/>
Commission: ad hoc Justice 2009	
par email	

GRAND CONSEIL
Commission ad hoc Justice 2011
2, rue de l'Hôtel-de-Ville
Case postale 3970
1211 GENEVE 3

A l'att de Mme Loly BOLAY,
Présidente

Genève, le 19 octobre 2009

Concerne : PL 10465 d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (E 3 60)

Madame la Présidente,

Nous vous remercions d'avoir voulu associer l'Ordre des Avocats de Genève à vos travaux législatifs dans le cadre du projet de loi mentionné sous référence.

Comme annoncé, nous vous présentons ci-après quelques observations à propos du projet de loi d'application de la LP

ORDRE DES AVOCATS DE GENÈVE

Commission de droit civil et administratif

Par rapport au texte actuel, le projet de loi est plus cohérent et lisible. En effet, la suppression des dispositions de procédure actuellement contenues dans la LALP, qui n'auront de toute façon plus leur raison d'être avec l'entrée en vigueur du Code de procédure civile fédérale, rend cette loi plus homogène. D'autre part, l'introduction des notes marginales rend le projet de loi plus lisible.

La suppression du chapitre 4 de la loi actuelle relatif à l'excusabilité et à la réhabilitation du failli ne peut qu'être approuvée, tant les concepts « d'excusabilité » et « de réhabilitation » du failli paraissent éloignés et désuets face aux pratiques actuelles des Juges des faillites et des Offices des poursuites et de faillites.

Cela dit, l'Ordre des Avocats de Genève s'est penché sur deux aspects du projet de loi qui ont inspiré les considérations suivantes :

1. Les Juges assesseurs

L'Ordre des Avocats de Genève a considéré qu'en définitive le maintien des Juges assesseurs spécialisés, juristes et comptables, est un système viable, prouvé et propre à assurer une Justice de qualité dans le domaine.

A cela s'ajoute, étant donné que l'Autorité de surveillance va (re)intégrer le giron de la Cour de Justice, qu'il paraît parfaitement logique de maintenir le principe que les décisions de cette Autorité soient collégiales.

2. Les articles 7, 8 et 9 du projet pourraient être revus

L'Ordre des Avocats de Genève considère que les articles 7 (réalisation d'actifs), 8 (gérance d'immeubles) et 9 (Administrations spéciales) du projet en question sont des réminiscences du passé qui contiennent des dispositions réglementaires qui auraient

**ORDRE DES AVOCATS
DE GENÈVE**

Commission de droit civil et administratif

plutôt leur place dans les directives de l'Autorité de surveillance (art. 11 al. 1 let. b et c), voire dans les directives du Conseil d'Etat (art. 5) que dans la loi cantonale elle-même.

Le droit fédéral fixe déjà les principes incontournables, en la matière (cf. art. 130, 143b, 238, 256, 322-324 LP ; 47 OSP).

La marge laissée aux préposés des offices par le droit fédéral est souvent question d'appréciation. Cette appréciation a, la plupart du temps, été précisée par la jurisprudence fédérale. Cela n'empêche que la pratique, surtout si elle est confirmée par la jurisprudence, peut être l'objet de directives. Ces directives auraient le double avantage de faciliter le travail des préposés et donner une meilleure prévisibilité à leurs décisions.

La base légale pour édicter les directives est contenue dans les articles 11 al. 1 lettres b et c et dans l'article 5.

L'Ordre des Avocats de Genève est donc de l'avis que les articles 7, 8 et 9 pourraient être radicalement modifiés comme suit :

Article 7

Supprimer le texte actuel et le remplacer par :

« Dans tous les cas où le choix du mode de réalisation appartient à l'Office compétent, celui-ci communiquera pour information sa décision à l'Autorité de surveillance. L'Office compétent se conformera, le cas échéant, aux directives émises par l'Autorité de surveillance. »

**ORDRE DES AVOCATS
DE GENÈVE**

Commission de droit civil et administratif

Article 8

Remplacer l'article 8 par le texte suivant :

« L'Office compétent informe l'Autorité de surveillance chaque fois qu'une gérance d'immeuble doit être conférée.

L'Office compétent se conformera au surplus aux directives émises par l'Autorité de surveillance ».

Article 9

La 2^{ème} phrase du 1^{er} alinéa de cet article pourrait être supprimée puisque le problème de la fixation des tarifs est déjà réglé par l'article 47 OLP.

En ce qui concerne l'alinéa 2, la délégation d'un représentant de l'Office au sein d'une Administration spéciale paraît problématique, notamment en ce qui concerne sa rémunération et son rôle.

Il serait donc préférable de supprimer complètement cet alinéa 2 puisque l'alinéa 3 garantit déjà aux offices et à l'Autorité de surveillance d'être dûment informés des décisions des administrations spéciales, ce qui permet d'exercer ce contrôle le cas échéant.

Au vu de ce qui précède, l'article 9 pourrait être rédigé comme suit :

« Art. 9 Administrations spéciales

Les administrations spéciales décidées dans le cadre de faillites ne peuvent être mises en place sans que l'Autorité de surveillance n'en ait été préalablement informée.

Les administrations spéciales doivent adresser copie des procès-verbaux de séance à l'Autorité de surveillance ainsi qu'à l'Office des faillites. »

**ORDRE DES AVOCATS
DE GENÈVE**

Commission de droit civil et administratif

3. Autres modifications

Au vu des modifications proposées et si elles devaient être suivies, il conviendrait de supprimer sous la lettre g) de l'article 11 « la fixation du tarif applicable à la rémunération des membres de l'Administration spéciale » Cet article devrait ainsi se limiter à la fixation du tarif applicable à la commission des créanciers.

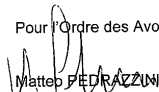
Dans le même ordre d'idées, il conviendrait de modifier l'article 12 al. 2 lettre f en supprimant la deuxième partie de la phrase relative à la désignation d'un représentant de l'Office dans les Administrations spéciales

* * *

L'Ordre des Avocats de Genève espère que ces quelques considérations contribueront utilement à votre réflexion.

Veillez croire, Madame la Présidente, à l'assurance de notre haute considération.

Pour l'Ordre des Avocats de Genève :



Matteo PEDRAZZI
Président de la Commission de droit civil
et administratif



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
POUVOIR JUDICIAIRE
Bureau de la commission de gestion

Genève, le 2 octobre 2009

POUVOIR JUDICIAIRE
Bureau de la commission de gestion
Secrétariat général
Place du Bourg-de-Four 3
Case postale 3966
CH - 1211 Genève 3

Madame Loly BOLAY
Présidente
Commission ad hoc Justice 2011
Grand Conseil
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2
Case postale 3970
1211 Genève 3

Concerne : examen du PL 10465

Madame la Présidente,

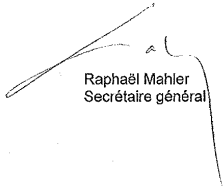
Le Bureau de la Commission de gestion du pouvoir judiciaire vous remercie de votre invitation à être entendu lors du prochain examen par la Commission ad hoc Justice 2011 du projet de loi du Conseil d'État d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (PL 10465).

Ledit projet a été élaboré par un groupe de travail composé de plusieurs magistrats du pouvoir judiciaire. Il n'a pas été modifié avant d'être transmis à votre Commission. Favorable à ce projet, le Bureau de la commission de gestion ne demande pas à être entendu. Il n'en est pas moins à votre entière disposition si la Commission ad hoc Justice 2011 devait estimer une telle audition nécessaire.

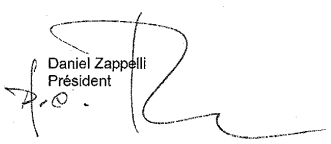
A toutes fins utiles, nous précisons que les renvois figurant aux articles 10 et 11 du projet de LaLP devront être corrigés au vu des modifications apportées par la Commission au projet de loi sur l'organisation judiciaire (PL 10462).

Nous vous prions de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de notre parfaite considération.

Au nom du Bureau de la commission de gestion :



Raphaël Mahler
Secrétaire général



Daniel Zappelli
Président

Téléphone +4122 327 20 20 · Télécopie +4122 327 20 29

+41 22 708 00 61

ASSOCIATION DES JURISTES
PROGRESSISTES**Par fax : n° 022.327.06.06**

Madame Loly BOIAY
Présidente de la Commission ad'hoc
Justice 2011
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2
Case postale 3970
1211 GENEVE 3

Genève, le 28 octobre 2009

Concerne : PL 10465
loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite
procédure de consultation

Madame la Présidente,

La présente fait suite à la demande faite par votre Commission de connaître la position de l'Association des Juristes Progressistes quant au projet de loi cité sous rubrique.

Après lecture du projet de loi et de son exposé des motifs, notre Comité n'entend pas faire de remarques particulières sur cet objet.

Il vous remercie toutefois d'avoir bien voulu inviter notre Association à se prononcer et reste bien entendu à la disposition de votre Commission à l'avenir.

En vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à la présente, nous vous prions de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de notre plus haute considération

Pour le Comité :

Michael KAESER, prés.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Michael Kaeser', is written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive.